



Résolution no 3

Résolution de la Commission de Révision de la Charte pour permettre la participation à distance des Commissaires dans des circonstances extraordinaires.

ATTENDU QUE, conformément à la section 103-a du Public Officers Law (Loi sur les Fonctionnaires), la Commission de Révision de la Charte (ci-après « la Commission ») a tenu une réunion publique le 7 janvier 2025, au cours de laquelle elle a examiné l'adoption d'une résolution visant à permettre une certaine utilisation de la vidéoconférence pour mener ses réunions conformément aux exigences de l'article 7 du Public Officers Law (également connu sous le nom d'Open Meetings Law (Loi sur les Réunions Ouvertes)) ; et

ATTENDU QUE la participation à distance aux réunions de la Commission offre une flexibilité aux commissaires et profite au public en permettant une plus grande participation au processus de réunion.

Il est donc **RÉSOLU** que l'utilisation limitée de la vidéoconférence pour la conduite des réunions de la Commission soit autorisée conformément aux exigences de la Loi sur les Réunions Ouvertes et de la présente Résolution ;

QU'un nombre minimum de commissaires, suffisant pour constituer un quorum de la Commission, soit présent dans un ou plusieurs lieux physiques où le public peut assister en personne ; et

QUE lorsqu'un quorum de commissaires est physiquement présent à une réunion de la Commission à laquelle le public peut assister en personne, tout commissaire dont la présence n'est pas nécessaire pour atteindre le quorum de la Commission peut assister et participer à cette réunion par vidéoconférence à partir de n'importe quel endroit et sans donner accès aux membres du public à cet endroit, à condition que ce commissaire ne soit pas en mesure d'assister physiquement à la réunion en raison d'un handicap ou de circonstances extraordinaires, notamment la maladie, les responsabilités familiales et tout autre événement important ou inattendu qui empêche le commissaire d'assister physiquement à cette réunion ; et

QU'un Commissaire participant à une réunion par vidéoconférence doit pouvoir être vu, entendu et identifié par les membres du public pendant la partie ouverte de cette réunion, sauf lorsque la Commission est en session exécutive ; et

QUE tout Commissaire souhaitant participer à une réunion de la Commission par vidéoconférence doit, avant cette réunion, notifier au Directeur Exécutif son intention de le faire et obtenir son consentement à cet effet ; et

QUE lorsqu'un commissaire, en vertu de la présente résolution, participe à une réunion de la Commission par vidéoconférence à partir d'un lieu qui n'est pas ouvert au public en raison d'un handicap ou de circonstances extraordinaires, la Commission donne la possibilité aux membres du public de visionner cette réunion par vidéo et de participer aux délibérations par vidéoconférence en temps réel lorsque les commentaires ou la participation du public sont autorisés ; et

QUE l'autorisation décrite dans la présente Résolution s'applique également aux réunions de tout comité ou sous-comité de la Commission. La présente Résolution prend effet le 8 janvier 2025.

Daté : Le 7 janvier 2025